Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2092/91 DU CONSEIL

du 24 juin 1991

concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

(JO L 198 du 22.7.1991, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CEE) nº 1535/92 de la Commission du 15 juin 1992	L 162	15	16.6.1992
►**M2**	Règlement (CEE) nº 2083/92 du Conseil du 14 juillet 1992	L 208	15	24.7.1992
►**M3**	Règlement (CEE) nº 207/93 de la Commission du 29 janvier 1993	L 25	5	2.2.1993
►**M4**	Règlement (CEE) nº 2608/93 de la Commission du 23 septembre 1993	L 239	10	24.9.1993
►**M5**	Règlement (CE) nº 468/94 de la Commission du 2 mars 1994	L 59	1	3.3.1994
►**M6**	Règlement (CE) nº 1468/94 du Conseil du 20 juin 1994	L 159	11	28.6.1994
►**M7**	Règlement (CE) nº 2381/94 de la Commission du 30 septembre 1994	L 255	84	1.10.1994
►**M8**	Règlement (CE) nº 1201/95 de la Commission du 29 mai 1995	L 119	9	30.5.1995
►**M9**	Règlement (CE) nº 1202/95 de la Commission du 29 mai 1995	L 119	11	30.5.1995
►**M10**	Règlement (CE) nº 1935/95 du Conseil du 22 juin 1995	L 186	1	5.8.1995
►**M11**	Règlement (CE) nº 418/96 de la Commission du 7 mars 1996	L 59	10	8.3.1996
►**M12**	Règlement (CE) nº 1488/97 de la Commission du 29 juillet 1997	L 202	12	30.7.1997
►**M13**	Règlement (CE) nº 1900/98 de la Commission du 4 septembre 1998	L 247	6	5.9.1998
►**M14**	Règlement (CE) nº 330/1999 de la Commission du 12 février 1999	L 40	23	13.2.1999
►**M15**	Règlement (CE) nº 1804/1999 du Conseil du 19 juillet 1999	L 222	1	24.8.1999
►**M16**	Règlement (CE) nº 331/2000 de la Commission du 17 décembre 1999	L 48	1	19.2.2000
►**M17**	Règlement (CE) nº 1073/2000 de la Commission du 19 mai 2000	L 119	27	20.5.2000
►**M18**	Règlement (CE) nº 1437/2000 de la Commission du 30 juin 2000	L 161	62	1.7.2000

Modifié par:

►**A1**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 21 du 28.1.1995, p. 21 (2381/94)

►**C2** Rectificatif, JO L 262 du 8.10.1999, p. 23 (1804/1999)

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2092/91 DU CONSEIL

du 24 juin 1991

concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Parlement européen [2],

vu l'avis du Comité économique et social [3],

considérant que les consommateurs demandent de plus en plus des produits agricoles et des denrées alimentaires obtenus d'une manière biologique; que ce phénomène crée donc un nouveau marché pour les produits agricoles;

considérant que ces produits se vendent sur le marché à un prix plus élevé, alors que ce mode de production implique l'emploi moins intensif des terres; que ce mode de production peut donc jouer un rôle dans le cadre de la réorientation de la politique agricole commune pour ce qui concerne la réalisation d'un meilleur équilibre entre offre et demande de produits agricoles, la protection de l'environnement et le maintien de l'espace rural;

considérant que, en réponse à la demande croissante, des produits agricoles et des denrées alimentaires sont mis sur le marché accompagnés d'indications informant les acheteurs ou laissant croire à ces derniers qu'ils ont été obtenus d'une manière biologique ou sans l'emploi de produits chimiques de synthèse;

considérant que quelques États membres ont déjà instauré des dispositions réglementaires et des contrôles concernant l'utilisation de ces indications;

considérant qu'un cadre de règles communautaires de production, d'étiquetage et de contrôle permettra de protéger l'agriculture biologique, dans la mesure où ce cadre garantira les conditions de concurrence loyale entre les producteurs des produits portant ces indications, empêchera l'anonymat dans le marché des produits biologiques en assurant la transparence à chaque étape de la production et de la préparation et conduira à une plus grande crédibilité de ces produits aux yeux des consommateurs;

considérant que le mode de production biologique constitue un mode particulier de production au niveau de l'exploitation agricole; que, en conséquence, il convient de prévoir que, sur l'étiquetage des produits transformés, les indications se référant au mode de production biologique soient liées aux indications concernant les ingrédients obtenus selon ce mode de production;

considérant que, pour la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir des procédures flexibles permettant d'adapter, de compléter ou de préciser certaines modalités techniques ou certaines mesures pour tenir compte de l'expérience acquise; que le présent règlement sera complété dans un délai approprié par des dispositions correspondantes concernant le secteur de la production animale;

considérant que, dans l'intérêt des producteurs et des acheteurs des produits portant des indications se référant au mode de production biologique, il convient d'établir les principes qui doivent au moins être

---

([1]) JO nº C 4 du 9. 1. 1990, p. 4 et JO nº C 101 du 18. 4. 1991, p. 13.
([2]) JO nº C 106 du 22. 4. 1991, p. 27.
([3]) JO nº C 182 du 23. 7. 1990, p. 12.

▼B

mis en œuvre pour que le produit puisse être présenté avec ces indications;

considérant que le mode de production biologique implique des restrictions importantes en ce qui concerne l'utilisation de fertilisants ou de pesticides qui peuvent présenter des effets défavorables pour l'environnement ou avoir pour résultat la présence de résidus dans les produits agricoles; que, dans ce contexte, il convient de respecter les pratiques acceptées dans la Communauté au moment de l'adoption du présent règlement selon les codes de pratique en vigueur dans la Communauté à ce moment-là; qu'il convient en outre, pour l'avenir, d'établir les principes régissant l'autorisation de produits pouvant être utilisés dans ce type d'agriculture;

considérant que, en outre, l'agriculture biologique comporte des pratiques culturales variées ainsi que l'apport limité d'engrais et d'amendements non chimiques et seulement peu solubles; qu'il convient de préciser ces pratiques et de prévoir les conditions d'utilisation de certains produits non chimiques de synthèse;

considérant que les procédures prévues permettent de compléter, si cela apparaît nécessaire, l'annexe I par des dispositions plus spécifiques visant à éviter la présence de certains résidus de produits chimiques de synthèse de sources autres que l'agriculture (contamination environnementale) dans les produits issus de ce mode de production;

considérant que le contrôle du respect des règles de production nécessite en principe des contrôles à tous les stades de la production et de la commercialisation;

considérant que tous les opérateurs produisant, préparant, important ou commercialisant des produits portant des indications se référant au mode de production biologique doivent être soumis à un régime de contrôle régulier, répondant à des exigences communautaires minimales et appliqué par des instances de contrôle désignées et/ou des organismes agréés et supervisés; qu'il convient que, une indication communautaire de contrôle puisse figurer sur l'étiquetage des produits soumis à ce régime de contrôle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Domaine d'application

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux produits suivants, dans la mesure où ces produits portent ou sont destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique:

a) les produits agricoles végétaux non transformés; en outre, les animaux et les produits animaux non transformés, dans la mesure où les principes de production et les règles spécifiques du contrôle y afférant ont été introduits dans les annexes I et III;

b) les produits destinés à l'alimentation humaine, composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale; en outre, dès l'adoption des dispositions visées au point a) pour la production animale, les produits destinés à l'alimentation humaine contenant des ingrédients d'origine animale.

2. Une proposition concernant les principes et les mesures spécifiques de contrôle régissant la production biologique des animaux, des produits animaux non transformés et des produits destinés à l'alimentation humaine contenant des ingrédients d'origine animale est présentée par la Commission le plus rapidement possible et avant le ►**M10** 30 juin 1995 ◄.

Article 2

Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme portant des indications se référant au mode de production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, le produit

▼B

ou ses ingrédients sont caractérisés par les indications en usage dans chaque État membre, suggérant à l'acheteur que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus selon les règles de production énoncées ►M10 à l' article 6 ◄ et, en particulier, par les termes suivants, à moins que ces termes ne s'appliquent pas aux produits agricoles contenus dans les denrées alimentaires ou ne présentent de toute évidence aucun rapport avec le mode de production:

— en espagnol:	ecológico
— en danois:	økologisk
— en allemand:	ökologisch
— en grec:	βιολογικό
— en anglais:	organic
— en français:	biologique
— en italien:	biologico
— en néerlandais:	biologisch
— en portugais:	biológico

▼A1

— en finnois:	luonnonmukainen
— en suédois:	ekologisk

▼B

Article 3

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres dispositions communautaires régissant la production, la préparation, la commercialisation, l'étiquetage et le contrôle des produits visés à l'article 1er.

Définitions

Article 4

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «étiquetage»: les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant un produit visé à l'article 1er ou se référant à ce dernier;

▼M10

2) «production»: les opérations effectuées dans l'exploitation agricole visant l'obtention, le conditionnement et le premier étiquetage en tant que produits de l'agriculture biologique de produits agricoles produits dans cette exploitation;

3) «préparation»: les opérations de conservation et/ou de transformation de produits agricoles, de même que le conditionnement et/ou les modifications concernant la présentation du mode de production biologique apportées à l'étiquetage des produits en l'état, conservés et/ou transformés;

▼B

4) «commercialisation»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou tout autre mode de mise dans le commerce;

5) «opérateur»: personne physique ou morale qui produit, prépare ou importe de pays tiers des produits visés à l'article 1er en vue de leur commercialisation ou qui commercialise ces produits;

▼M10

6) «ingrédients»: les substances, y compris les additifs, utilisées dans la préparation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point b), définies à l'article 6 paragraphe 4 de la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard;

▼B

7) «produits phytopharmaceutiques»: les produits tels que définis à l'article 2 point 1 de la directive 79/117/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances [1], modifiée en dernier lieu par la directive 89/365/CEE [2];

8) «détergents»: les substances et les préparations, au sens de la directive 73/404/CEE du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux détergents [3], modifiée en dernier lieu par la directive 86/94/CEE [4], destinées à nettoyer certains produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a);

▼M10

9) «denrée alimentaire préemballée»: l'unité de vente définie à l'article 1er paragraphe 3 point b) de la directive 79/112/CEE;

10) «liste d'ingrédients»: la liste d'ingrédients visée à l'article 6 de la directive 79/112/CEE.

▼B

Étiquetage

Article 5

1. Dans l'étiquetage ou la publicité d'un produit visé à l'article 1er paragraphe 1 point a), il ne peut être fait référence au mode de production biologique que dans la mesure où:

a) ces indications mettent en évidence qu'il s'agit d'un mode de production agricole;

b) le produit a été obtenu conformément aux règles énoncées ►M10 à l' article 6 ◄ ou a été importé de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11;

c) il a été produit ou importé par un opérateur soumis aux mesures de contrôle prévues aux articles 8 et 9;

▼M10

d) pour les produits préparés après le 1er janvier 1997, l'étiquetage comporte la mention du nom et/ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel le producteur est soumis. Le choix de la mention du nom et/ou du numéro de code relève de l'État membre qui notifie sa décision à la Commission.

---

3. L'étiquetage et la publicité d'un produit visé à l'article 1er paragraphe 1 point b) ne peuvent comporter, dans la dénomination de vente du produit, des indications faisant référence au mode de production biologique que dans la mesure où:

a) au moins 95 % des ingrédients d'origine agricole du produit sont des produits ou proviennent de produits obtenus conformément aux règles visées à l'article 6 ou importés de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11;

b) tous les autres ingrédients d'origine agricole du produit sont inclus dans l'annexe VI point C ou ont été provisoirement autorisés par un État membre conformément à quelque mesure d'exécution que ce soit, adoptée, le cas échéant, au titre du paragraphe 7;

([1]) JO nº L 33 du 8. 2. 1979, p. 36.
([2]) JO nº L 159 du 10. 6. 1989, p. 58.
([3]) JO nº L 347 du 17. 12. 1973, p. 51.
([4]) JO nº L 80 du 25. 3. 1986, p. 51.

▼**M10**

c) le produit contient uniquement des substances figurant à l'annexe VI point A en tant qu'ingrédients d'origine non agricole;

d) le produit ou ses ingrédients d'origine agricole visés au point a) n'ont pas été soumis à des traitements au moyen de substances ne figurant pas à l'annexe VI point B;

e) le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis à des traitements au moyen de rayons ionisants;

f) le produit a été préparé ou importé par un opérateur soumis aux mesures de contrôle prévues aux articles 8 et 9;

g) pour les produits préparés après le 1er janvier 1997, l'étiquetage comporte la mention du nom et/ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumis l'opérateur ayant effectué la dernière opération de préparation. Le choix de la mention du nom et/ou du numéro de code relève de l'État membre qui notifie sa décision à la Commission.

Les indications faisant référence au mode de production biologique doivent établir clairement qu'elles concernent un mode de production agricole et doivent être accompagnées d'une mention des ingrédients d'origine agricole visés, à moins que cette mention ne figure clairement dans la liste des ingrédients;

▼**M15**

h) le produit a été élaboré sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés ni de produits dérivés de ces organismes.

▼**M10**

4. Des ingrédients d'origine agricole ne peuvent figurer dans l'annexe VI point C que s'il est établi que ces ingrédients sont d'origine agricole et ne sont pas produits en quantité suffisante dans la Communauté selon les règles visées à l'article 6 ou ne peuvent pas être importés de pays tiers selon les règles visées à l'article 11.

5. Les produits faisant l'objet d'un étiquetage et d'une publicité conformément aux paragraphes 1 ou 3 peuvent comporter des indications se référant à la conversion à l'agriculture biologique, à condition que:

a) les exigences visées aux paragraphes 1 ou 3 soient pleinement respectées, à l'exception de celle concernant la durée de la période de conversion visée à l'annexe I point 1;

b) une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée;

c) lesdites indications n'induisent pas en erreur l'acheteur du produit sur la différence de nature entre ce produit et les produits satisfaisant à toutes les exigences des paragraphes 1 ou 3. Après le 1er janvier 1996, lesdites indications doivent être formulées selon les termes «produit en conversion vers l'agriculture biologique» et doivent être présentées dans une couleur, un format et un style de caractères qui ne soient pas plus apparents que la dénomination de vente du produit; dans cette formulation, les mots «agriculture biologique» ne sont pas plus apparents que les mots «produit en conversion vers»;

d) le produit contienne un seul ingrédient d'origine agricole;

e) pour les produits préparés après le 1er janvier 1997, l'étiquetage comporte la mention du nom et/ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumis l'opérateur ayant effectué la dernière opération de production ou de préparation. Le choix de la mention du nom et/ou du numéro de code relève de l'État membre qui notifie sa décision à la Commission;

▼**M15**

f) le produit ait été élaboré sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés et/ou sans utiliser de produits dérivés de ces organismes.

▼**M10**

5 *bis*. Sans préjudice du paragraphe 3, l'étiquetage et la publicité d'un produit visé à l'article 1er paragraphe 1 point b) ne peuvent comporter des

▼M10

indications faisant référence au mode de production biologique que si les conditions suivantes sont remplies:

a) au moins 70 % des ingrédients d'origine agricole sont des produits ou proviennent de produits obtenus conformément aux règles visées à l'article 6 ou importés de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11;

b) tous les autres ingrédients d'origine agricole du produit sont inclus dans l'annexe VI point C ou ont été provisoirement autorisés par un État membre conformément à quelque mesure d'exécution que ce soit, adoptée, le cas échéant, au titre du paragraphe 7;

c) les indications faisant référence au mode de production biologique figurent sur la liste des ingrédients et se rapportent clairement aux seuls ingrédients obtenus selon les règles visées à l'article 6 ou importés de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11; elles sont présentées dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients. Ces indications doivent également apparaître dans une mention séparée apparaissant dans le même champ visuel que la dénomination de vente et comportant le pourcentage d'ingrédients d'origine agricole ou dérivés d'ingrédients d'origine agricole et qui ont été obtenus conformément aux règles visées à l'article 6 ou ont été importés de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11. Cette mention ne peut être présentée dans une couleur, un format ou un style de caractères qui la mettent plus en évidence que la dénomination de vente du produit. Cette mention prend la forme suivante: «X % des ingrédients d'origine agricole ont été obtenus selon les règles de la production biologique»;

d) le produit contient uniquement des substances figurant à l'annexe VI point A en tant qu'ingrédients d'origine non agricole;

e) le produit ou ses ingrédients d'origine agricole visés au point a) n'ont pas été soumis à des traitements comportant l'utilisation de substances ne figurant pas à l'annexe VI point B;

f) le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis à des traitements comportant l'utilisation de rayons ionisants;

g) le produit a été préparé ou importé par un opérateur soumis aux mesures de contrôle prévues aux articles 8 et 9;

h) pour les produits préparés après le 1er janvier 1997, l'étiquetage comporte la mention du nom et/ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumis l'opérateur ayant effectué la dernière opération de préparation. Le choix de la mention du nom et/ou du code relève de l'État membre qui notifie sa décision à la Commission;

▼M15

i) le produit a été élaboré sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés et/ou sans utiliser de produits dérivés de ces organismes.

▼M10

6. Au cours d'une période transitoire prenant fin le 31 décembre 1997, l'étiquetage et la publicité d'un produit visé à l'article 1er paragraphe 1 point b) élaboré partiellement à partir d'ingrédients qui ne satisfont pas aux exigences visées au paragraphe 3 point a) peuvent faire référence au mode de production biologique si les conditions suivantes sont remplies:

a) au moins 50 % des ingrédients d'origine agricole répondent aux exigences visées au paragraphe 3 point a);

b) le produit répond aux exigences visées au paragraphe 3 points c), d), e) et f);

c) les indications faisant référence au mode de production biologique:

— figurent uniquement sur la liste des ingrédients conformément à la directive 79/112/CEE, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 89/395/CEE,

— se rapportent clairement aux seuls ingrédients obtenus selon les règles visées à l'article 6 ou importés dans le cadre du régime prévu à l'article 11;

▼M10

d) les ingrédients et leur teneur figurent en ordre décroissant de poids sur la liste des ingrédients;

e) les indications sur la liste des ingrédients sont présentées dans une couleur, un format et un style de caractères identiques.

▼B

7. Les règles détaillées concernant la mise en oeuvre du présent article peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 14.

▼M10

8. Des listes limitatives des substances et des produits visés au paragraphe 3 points b), c) et d) et au paragraphe 5 *bis* points b), d) et e) sont établies à l'annexe VI points A, B et C, conformément à la procédure prévue à l'article 14.

▼B

Les conditions d'utilisation et les exigences requises en matière de composition de ces ingrédients et substances peuvent être précisées.

Lorsqu'un État membre estime qu'un produit devrait être ajouté sur les listes mentionnées ci-avant ou qu'il conviendrait d'y apporter des modifications, il veille à ce qu'un dossier exposant les raisons de cet ajout ou de ces modifications soit transmis officiellement aux autres États membres et à la Commission qui le présente au comité visé à l'article 14.

▼M10

9. Le calcul des pourcentages visés aux paragraphes 3 et 6 est effectué en application des règles visées aux articles 6 et 7 de la directive 79/112/CEE.

10. Un ingrédient obtenu conformément aux règles visées à l'article 6 ne peut entrer dans la composition d'un produit visé à l'article 1er paragraphe 1 concurremment avec le même ingrédient non obtenu conformément à ces règles.

11. Avant le 1er janvier 1999, la Commission réexamine les dispositions du présent article et de l'article 10 et présente toute proposition appropriée en vue de leur révision éventuelle.

▼B

Règles de production

▼M10

Article 6

1. La méthode de production biologique implique que lors de la production des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) autres que les semences et le matériel de reproduction végétative:

a) au moins les dispositions figurant à l'annexe I et, le cas échéant, les modalités d'application y afférentes doivent être respectées;

b) seuls les produits qui sont constitués de substances énumérées aux annexes I et II peuvent être utilisés comme produits phytopharmaceutiques, détergents, fertilisants, amendements du sol ou à toute autre fin précisée à l'annexe II pour certaines substances. Ils ne peuvent être utilisés que dans les conditions spécifiques visées aux annexes I et II, dans la mesure où leur utilisation correspondante est autorisée en agriculture générale dans les États membres concernés, selon les dispositions communautaires pertinentes ou selon les dispositions nationales en conformité avec la législation communautaire;

c) seuls sont utilisés des semences et du matériel de reproduction végétative qui ont été produits selon la méthode de production biologique visée au paragraphe 2;

▼M15

d) les organismes génétiquement modifiés et/ou les produits dérivés de ces organismes ne peuvent être utilisés, à l'exception des médicaments vétérinaires.

▼**M15**

2. La méthode de production biologique implique que, pour les semences et le matériel de reproduction végétative, la plante mère, dans le cas des semences, et la ou les plantes parentales, dans le cas du matériel de reproduction végétative, aient été produites:

a) sans utilisation d'organismes génétiquement modifiés et/ou de tout produit dérivé desdits organismes

et

b) conformément au paragraphe 1, points a) et b), pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, deux périodes de végétation.

▼**M10**

3. a) Par dérogation au paragraphe 1 point c), des semences et du matériel de reproduction végétative non obtenus conformément à la méthode de production biologique peuvent, pendant une période transitoire expirant le 31 décembre 2000 et avec l'accord de l'autorité compétente de l'État membre, être utilisés dans la mesure où les utilisateurs d'un tel matériel de reproduction peuvent démontrer, d'une manière jugée satisfaisante par l'autorité ou l'organisme de contrôle de l'État membre, qu'ils n'ont pu obtenir sur le marché communautaire un matériel de reproduction pour une variété appropriée de l'espèce en question satisfaisant aux exigences prévues au paragraphe 2. Dans ce cas, il faut utiliser, s'il existe sur le marché communautaire, du matériel de reproduction qui ne soit pas traité avec des produits ne figurant pas à l'annexe II point B. Les États membres notifient aux autres États membres et à la Commission les autorisations accordées conformément au présent paragraphe.

b) La procédure prévue à l'article 14 peut être mise en oeuvre pour statuer sur:

— l'introduction, avant le 31 décembre 2000, de restrictions concernant la mesure provisoire visée au point a) en ce qui concerne certaines espèces et/ou types de matériel de reproduction et/ou l'absence de traitement chimique,

— le maintien, après le 31 décembre 2000, de la dérogation prévue au point a) en ce qui concerne certaines espèces et/ou types de matériel de reproduction et tout ou partie du territoire de la Communauté,

— l'introduction de règles de procédure et de critères concernant la dérogation visée au point a) et l'information communiquée à cet égard aux organisations professionnelles concernées, aux autres États membres et à la Commission.

4. Avant le 31 décembre 1999, la Commission procède à un réexamen des dispositions du présent article, notamment du paragraphe 1 point c) et du paragraphe 2, et présente, le cas échéant, toute proposition appropriée en vue de leur révision.

Article 6 bis

1. Aux fins du présent article, on entend par «plants», des plants entiers destinés à la plantation pour la production de végétaux.

2. La méthode de production biologique implique que, lorsque les producteurs utilisent des plants, ceux-ci doivent avoir été produits conformément à l'article 6.

3. Par dérogation au paragraphe 2, des plants non obtenus selon le mode de production biologique peuvent être utilisés pendant une période transitoire expirant le 31 décembre 1997, dans la mesure où les conditions suivantes sont satisfaites:

a) l'autorité compétente de l'État membre a autorisé l'utilisation après que le ou les utilisateurs d'un tel matériel ont démontré à la satisfaction de l'organisme ou l'autorité de contrôle de l'État membre qu'ils n'étaient pas en mesure d'obtenir sur le marché communautaire une variété appropriée de l'espèce en question;

▼M10

b) les plants n'ont été traités, depuis les semailles, qu'avec des produits énumérés à l'annexe II parties A et B;

c) les plants proviennent d'un producteur qui a accepté un système de contrôle équivalant au régime prévu à l'article 9 et qui a accepté d'appliquer la restriction du point b); cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 1996;

d) après la plantation les plants doivent avoir été cultivés conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 points a) et b), pendant une période minimale de six semaines avant la récolte;

e) l'étiquetage de tout produit contenant des ingrédients provenant de tels plants ne peut pas mentionner l'indication visée à l'article 10;

f) sans préjudice de quelque restriction résultant de la procédure visée au paragraphe 4, toute autorisation octroyée en vertu du présent paragraphe sera retirée dès la fin de la pénurie et expirera le 31 décembre 1997 au plus tard.

4. a) Lorsque l'autorisation visée au paragraphe 3 a été accordée, l'État membre notifie immédiatement aux autres États membres et à la Commission les informations suivantes:

— la date à laquelle l'autorisation a été accordée,

— la dénomination de la variété et de l'espèce concernées,

— les quantités requises et la justification de ces quantités,

— la durée présumée de la pénurie,

— toute autre information demandée par la Commission ou par les États membres.

4. b) Si des informations fournies par un État membre à la Commission et à l'État membre qui a accordé l'autorisation indiquent qu'une variété appropriée est disponible au cours de la période de pénurie, l'État membre peut envisager de retirer l'autorisation ou d'en réduire la durée et informe la Commission et les autres États membres des mesures qu'il a prises, dans un délai de dix jours à partir de la date à laquelle il a reçu les informations en question.

4. c) À la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, l'affaire est soumise pour examen au comité visé à l'article 14. Il peut être décidé, conformément à la procédure définie audit article 14, que l'autorisation sera retirée ou sa durée modifiée.

▼B

Article 7

1. Des produits qui n'étaient pas autorisés à la date d'adoption du présent règlement pour une utilisation indiquée à l'article 6 paragraphe 1 point b) peuvent être inscrits à l'annexe II, dans la mesure où les conditions suivantes sont satisfaites:

a) lorsqu'ils sont utilisés pour la lutte contre des organismes nuisibles ou des maladies des végétaux:

— ils sont essentiels pour la lutte contre un organisme nuisible ou une maladie particulière pour lesquels d'autres alternatives biologiques, culturales, physiques ou intéressant la sélection des végétaux ne sont pas disponibles

et

— les conditions de leur utilisation excluent tout contact direct avec les semences, les végétaux ou les produits végétaux; toutefois, dans le cas de végétaux vivaces, un contact direct peut avoir lieu, mais uniquement en dehors de la saison de croissance des parties comestibles (fruits), dans la mesure où l'application du produit ne mène pas, d'une manière indirecte, à la présence de résidus dans les parties comestibles

et

— leur utilisation ne produit pas des effets inacceptables pour l'environnement et ne contribue pas à une contamination de l'environnement;

▼B

b) lorsqu'ils sont utilisés pour la fertilisation ou le conditionnement du sol:

— ils sont essentiels pour des exigences nutritionnelles spécifiques des végétaux ou des objectifs spécifiques en matière de conditionnement du sol qui ne peuvent pas être satisfaits par les pratiques indiquées à l'annexe I

et

— leur utilisation ne produit pas des effets inacceptables pour l'environnement et ne contribue pas à une contamination de l'environnement.

▼M10

1 *bis*. Les conditions prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux produits qui, avant l'adoption du présent règlement, étaient couramment utilisés conformément aux codes de pratique de l'agriculture biologique appliqués sur le territoire de la Communauté.

▼B

2. Au besoin, les éléments suivants peuvent être précisés pour un produit figurant à l'annexe II:

— la description détaillée du produit,

— les conditions d'utilisation et les exigences en matière de composition et/ou de solubilité en vue notamment d'assurer qu'ils laissent un minimum de résidus dans les parties comestibles des cultures et dans les produits des cultures comestibles et leur incidence sur l'environnement est réduite au minimum,

— les prescriptions particulières d'étiquetage pour les produits visés à l'article 1er lorsque ceux-ci sont obtenus à l'aide de certains produits visés à l'annexe II.

3. Les modifications à l'annexe II, qu'il s'agisse soit de l'inscription ou de la suppression de produits visés au paragraphe 1, soit de l'incorporation ou de la modification des spécifications visées au paragraphe 2, sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 14.

4. Lorsqu'un État membre estime qu'un produit devrait être ajouté à l'annexe II ou qu'il y a lieu d'y apporter des modifications, il veille à ce qu'un dossier justifiant l'inscription ou la modification soit transmis officiellement aux autres États membres et à la Commission qui le soumet au comité visé à l'article 14.

Système de contrôle

Article 8

1. Tout opérateur qui produit, prépare ou importe d'un pays tiers des produits visés à l'article 1er en vue de leur commercialisation doit:

a) notifier cette activité à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel cette activité est exercée; la notification comprend les données figurant à l'annexe IV;

b) soumettre son exploitation au régime de contrôle prévu à l'article 9.

2. Les États membres désignent une autorité ou un organisme pour recevoir les notifications.

Les États membres peuvent prévoir la communication de toute information complémentaire qu'ils estiment nécessaire en vue d'un contrôle efficace des opérateurs en cause.

3. L'autorité compétente assure qu'une liste mise à jour contenant les noms et adresses des opérateurs soumis au système de contrôle sera rendue disponible pour les intéressés.

Article 9

1. Les États membres établissent un système de contrôle opéré par une ou plusieurs autorités désignées de contrôle et/ou par des organismes privés agréés auxquels les ►M10 opérateurs produisant,

▼B

préparant ou important de pays tiers des produits visés à l'article 1er ◄ doivent être soumis.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'un opérateur qui respecte les dispositions du présent règlement et paie sa contribution aux frais de contrôle soit assuré d'avoir accès au système de contrôle.

3. Le régime de contrôle comporte au moins la mise en oeuvre des mesures de contrôle et de précaution figurant à l'annexe III.

4. Pour la mise en oeuvre du régime de contrôle par des organismes privés, les États membres désignent une autorité chargée de l'agrément et de la supervision de ces organismes.

5. Pour l'agrément d'un organisme de contrôle privé, les éléments suivants sont pris en considération:

a) le plan type de contrôle de l'organisme qui contient une description détaillée des mesures de contrôle et des mesures de précaution que cet organisme s'engage à imposer aux opérateurs qu'il contrôle;

b) les sanctions que l'organisme envisage d'imposer en cas de constatation d' ►M10 irrégularités et/ou infractions ◄;

c) les ressources adéquates en personnel qualifié et en équipement administratif et technique, ainsi que l'expérience en matière de contrôle et la fiabilité;

d) l'objectivité de l'organisme de contrôle à l'égard des opérateurs soumis à son contrôle.

6. Après l'agrément d'un organisme de contrôle, l'autorité compétente:

a) assure l'objectivité du contrôle effectué par l'organisme de contrôle;

b) vérifie l'efficacité du contrôle;

c) prend connaissance des ►M10 irrégularités et/ou infractions ◄ constatées et des sanctions infligées;

d) retire l'agrément d'un organisme de contrôle lorsque cet organisme ne satisfait pas aux exigences requises aux points a) et b) ou ne satisfait plus aux critères énoncés au paragraphe 5 ou ne satisfait pas aux exigences ►M10 requises aux paragraphes 7, 8, 9 et 11 ◄.

▼M10

6 *bis*. Avant le 1er janvier 1996, les États membres attribuent un numéro de code à chaque organisme ou autorité de contrôle agréé ou désigné conformément aux dispositions du présent article. Ils en informent les autres États membres et la Commission, qui publiera ces numéros de code dans la liste visée au dernier alinéa de l'article 15.

▼B

7. L'autorité de contrôle et les organismes agréés de contrôle visés au paragraphe 1:

a) assurent qu'au moins les mesures de contrôle et de précaution figurant à l'annexe III sont mises en oeuvre dans les exploitations soumises à leur contrôle;

b) ne divulguent pas les informations et données qu'ils acquièrent à la suite de leurs actions de contrôle à toute personne autre que le responsable de l'exploitation et les autorités publiques compétentes.

8. Les organismes agréés de contrôle:

a) donnent accès à leurs bureaux et installations à leur autorité compétente, aux fins de l'inspection, et donnent toute information et toute aide estimée nécessaire par l'autorité compétente pour la mise en oeuvre de ses obligations en vertu du présent règlement;

b) transmettent, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'autorité compétente de l'État membre une liste des opérateurs soumis à leur contrôle à la date du 31 décembre de l'année précédente et lui présentent un rapport annuel succinct.

▼B

9. L'autorité de contrôle et les organismes de contrôle visés au paragraphe 1 doivent:

a) en cas de constatation d'une irrégularité en ce qui concerne la mise en oeuvre des articles 5 et ►M10 6 ◄ ou la mise en oeuvre des mesures figurant à l'annexe III, faire éliminer les indications prévues à l'article 2 se référant au mode de production biologique de tout le lot ou de toute la production affectée par l'irrégularité;

b) en cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec un effet prolongé, interdire à l'opérateur en cause de commercialiser des produits avec des indications se référant au mode de production biologique pour une période à convenir avec l'autorité compétente de l'État membre.

10. Peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14:

a) les modalités d'application concernant les exigences requises au paragraphe 5 et les mesures mentionnées au paragraphe 6;

b) les modalités d'application concernant les mesures mentionnées au paragraphe 9.

▼M10

11. À compter du 1er janvier 1998 et sans préjudice des paragraphes 5 et 6, les organismes de contrôle agréés doivent satisfaire aux exigences fixées selon les conditions de la norme EN 45011 du 26 juin 1989.

▼B

Indication de conformité avec le régime de contrôle

Article 10

▼M10

1. L'indication et/ou le logo figurant à l'annexe V, indiquant que les produits sont conformes au régime de contrôle, peuvent être mentionnés exclusivement sur l'étiquetage des produits visés à l'article 1er qui:

a) sont conformes à l'article 5 paragraphes 1 ou 3;

b) pendant tout le processus de production et de préparation, ont été soumis au régime de contrôle prévu à l'article 9;

c) sont vendus directement dans des emballages scellés par le producteur ou le préparateur au consommateur final, ou sont mis sur le marché en tant que denrées alimentaires préemballées; dans le cas de ventes directes par le producteur ou le préparateur au consommateur final, les emballages scellés ne sont pas nécessaires lorsque l'étiquetage permet d'identifier clairement et sans aucune ambiguïté le produit concerné par cette indication;

d) portent sur l'étiquetage le nom et/ou la raison sociale du producteur, du préparateur ou vendeur ainsi que le nom ou le numéro de code de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle et toute indication requise conformément aux dispositions réglementaires en matière d'étiquetage des denrées alimentaires en conformité avec la législation communautaire.

▼B

2. Aucune allégation ne peut être faite dans l'étiquetage ou la publicité suggérant à l'acheteur que l'indication figurant à l'annexe V constitue une garantie d'une qualité organoleptique, nutritionnelle ou sanitaire supérieure.

3. L'autorité de contrôle et les organismes de contrôle visés à l'article 9 paragraphe 1 doivent:

a) en cas de constatation d'une irrégularité en ce qui concerne la mise en oeuvre des ►M10 articles 5 et 6 ◄ ou la mise en oeuvre des mesures figurant à l'annexe III, faire éliminer l'indication figurant à l'annexe V de tout le lot ou de toute la production affectée par l'irrégularité;

b) en cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec un effet prolongé, retirer à l'opérateur en cause le droit d'utiliser l'indication

▼B

figurant à l'annexe V pour une période à convenir avec l'autorité compétente de l'État membre.

4. Les modalités de retrait de l'indication figurant à l'annexe V en cas de constatation de certaines infractions aux articles 5, 6 et 7 ou aux exigences et mesures figurant à l'annexe III peuvent être précisées selon la procédure prévue à l'article 14.

▼M10

Mesures générales d'exécution

Article 10 bis

1. Lorsqu'un État membre constate, sur un produit provenant d'un autre État membre et portant des indications prévues à l'article 2 et/ou à l'annexe V, des irrégularités ou des infractions relatives à l'application du présent règlement, il en informe l'État membre ayant désigné l'autorité de contrôle ou agréé l'organisme de contrôle et la Commission.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation frauduleuse des indications prévues à l'article 2 et/ou à l'annexe V.

▼B

Importations de pays tiers

Article 11

1. Sans préjudice de l'article 5, les produits visés à l'article 1er et importés d'un pays tiers ne peuvent être commercialisés que lorsque:

a) ils sont originaires d'un pays tiers figurant sur une liste à établir par décision de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 14, et proviennent d'une région ou d'une unité de production contrôlés par un organisme de contrôle précisé, le cas échéant, dans la décision concernant ce pays tiers;

b) l'autorité ou l'organisme compétent dans le pays tiers a délivré un certificat de contrôle attestant que le lot désigné dans le certificat:

— a été obtenu dans un système de production appliquant des règles équivalentes à celles énoncées ►M10 à l' article 6 ◄

et

— a été soumis au régime de contrôle dont l'équivalence a été reconnue lors de l'examen prévu au paragraphe 2 point b).

2. Pour décider si, pour certains produits visés à l'article 1er, un pays tiers peut, sur sa demande, figurer sur la liste visée au paragraphe 1 point a), il est notamment tenu compte:

a) des garanties que peut offrir le pays tiers, au moins pour la production destinée à la Communauté, en ce qui concerne l'application de règles équivalant à celles énoncées ►M10 à l' article 6 ◄;

b) de l'efficacité des mesures de contrôle prises qui, au moins pour la production destinée à la Communauté, doivent être équivalentes à celles du régime de contrôle prévu aux articles 8 et 9, pour assurer le respect des dispositions du point a).

Sur la base de ces éléments, la décision de la Commission peut préciser les régions, ou les unités de production d'origine, ou les organismes dont le contrôle est considéré comme équivalent.

3. Le certificat visé au paragraphe 1 point b) doit:

a) accompagner la marchandise, sous la forme de son exemplaire original, jusqu'à l'exploitation du premier destinataire; ensuite l'importateur doit le tenir à la disposition de l' ►M10 organisme de contrôle et/ou autorité de contrôle ◄ pendant au moins deux ans;

b) être établi selon des modalités et conformément à un modèle déterminés selon la procédure prévue à l'article 14.

▼B

4. Des règles détaillées pour la mise en oeuvre du présent article peuvent être déterminées selon la procédure visée à l'article 14.

5. Lors de l'examen de la demande d'un pays tiers, la Commission exige que celui-ci fournisse tous les renseignements nécessaires; en outre, elle peut charger des experts d'effectuer, sous son autorité, un examen sur place des règles de production et des mesures de contrôle effectivement appliquées dans le pays tiers concerné.

▼M2

6. a) Par dérogation au paragraphe 1, le ou les importateurs d'un État membre sont autorisés par l'autorité compétente de l'État membre à commercialiser, jusqu'au ►M10 31 décembre 2002 ◄, des produits importés d'un pays tiers non inscrit sur la liste visée au paragraphe 1 point a), à condition de fournir à l'autorité compétente de l'État membre importateur des preuves suffisantes que les produits en question ont été obtenus selon des normes de production équivalentes à celles définies ►M10 à l' article 6 ◄ et ont fait l'objet de mesures d'inspection d'une efficacité équivalente à celle des mesures d'inspection visées aux articles 8 et 9 et que l'application desdites mesures d'inspection est permanente et effective.

L'autorisation n'est valable que s'il demeure établi que les conditions susmentionnées sont remplies. ►M10 Elle prend fin à compter de la décision d'inscrire un pays tiers sur la liste visée au paragraphe 1 point a), à moins qu'elle ne concerne un produit provenant d'une région non précisée dans la décision visée au paragraphe 1 point a) et qu'elle n'ait pas été examinée dans le cadre de la demande présentée par le pays tiers; ce pays tiers ayant accepté la poursuite du régime d'autorisation prévu dans le présent paragraphe. ◄

b) Lorsqu'un État membre a reçu des preuves suffisantes d'un importateur, il informe immédiatement la Commission et les autres États membres du pays tiers dont il importe les produits et leur fournit des renseignements détaillés sur les modalités de production et d'inspection ainsi que sur les garanties relatives à leur application permanente et effective.

c) Sur demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, la question est soumise pour examen au comité visé à l'article 14. S'il ressort de cet examen que les produits importés n'ont pas été obtenus selon des normes de production équivalentes et/ou modalités d'inspection d'une efficacité équivalente, la Commission invite l'État membre qui a accordé l'autorisation à la retirer. Il peut être décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 14, d'interdire les importations en question ou de subordonner leur poursuite à la modification de certaines conditions dans un délai donné.

d) La notification visée au point b) n'est pas requise lorsqu'elle porte sur des modalités de production et d'inspection déjà notifiées par un autre État membre en application du point b), à moins que la présentation de nouveaux éléments de preuve importants ne justifie une révision de l'examen et de la décision visés au point c).

Avant le 31 juillet 1994, la Commission réexamine les dispositions du paragraphe 1 et présente toute proposition appropriée en vue de leur révision éventuelle.

▼M10

7. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 14, à la demande d'un État membre, agréer un organisme de contrôle d'un pays tiers qui a été évalué préalablement par l'État membre concerné, et l'ajouter à la liste visée au paragraphe 1 point a). La Commission communique la demande au pays tiers concerné.

▼B

Libre circulation à l'intérieur de la Communauté

Article 12

Les États membres ne peuvent, pour des raisons relatives au mode de production, à l'étiquetage ou à la présentation de ce mode de production, interdire ou restreindre la commercialisation de produits visés à l'article 1er et conformes aux dispositions du présent règlement.

Dispositions administratives et mise en application

Article 13

Selon la procédure prévue à l'article 14, peuvent être arrêtées:

▼M10

— des modalités d'application du présent règlement,

▼B

— les modifications à apporter aux annexes I, II, III, IV et VI,

▼M10

— les modifications à apporter à l'annexe V pour définir un logo communautaire à utiliser en liaison avec l'indication de conformité au régime de contrôle ou en remplacement de cette indication.

▼B

Article 14

La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Dans les cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre.

Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 15

Les États membres informent la Commission annuellement, avant le 1er juillet, des mesures prises au cours de l'année précédente en vue de la mise en oeuvre du présent règlement, et en particulier communiquent:

— la liste des opérateurs qui, à la date du 31 décembre de l'année précédente, ont effectué la notification visée à l'article 8 paragraphe 1 point a) et sont soumis au régime de contrôle prévu à l'article 9,

— un rapport concernant la supervision exercée en application de l'article 9 paragraphe 6.

En outre, les États membres informent la Commission annuellement, avant le 31 mars, de la liste des organismes de contrôle agréés au 31 décembre de l'année précédente, de leur structure juridique et fonctionnelle, de leurs plans-types de contrôle, de leur système de sanctions et, le cas échéant, de leur marque.

▼B

La Commission assure annuellement la publication, dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*, des listes des organismes agréés qui lui ont été communiquées dans le délai prévu au deuxième alinéa.

Article 16

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Dans un délai de neuf mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres mettent en oeuvre les articles 8 et 9.

▼M2

3. L'article 5, l'article 8 paragraphe 1 et l'article 11 paragraphe 1 deviennent applicables le 1er janvier 1993.

▼B

Selon la procédure de l'article 14, le délai de mise en application de l'article 11 paragraphe 1 peut être prorogé pour une durée déterminée pour les importations en provenance d'un pays tiers au cas où, à la suite d'une demande d'un pays tiers, l'état de l'examen de la question ne permet pas une prise de décision sur l'inscription de pays dans la liste prévue à l'article 11 paragraphe 1 point a) avant l'échéance du délai visé au premier alinéa.

Pour le respect de la période de conversion visée à l'annexe I point 1, la période écoulée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est prise en compte dans la mesure où l'opérateur peut démontrer à la satisfaction de l'organisme de contrôle qu'il produisait, pendant cette période, selon les dispositions nationales en vigueur ou, à défaut, selon les normes internationales reconnues en matière de production biologique.

4. Pendant un délai de douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres peuvent, par dérogation à l'article 6 paragraphe 1, autoriser l'utilisation sur leur territoire de produits contenant des substances non énumérées à l'annexe II et pour lesquels ils considèrent que les conditions énoncées à l'article 7 paragraphe 1 sont satisfaites.

5. Pendant un délai expirant douze mois après l'établissement de l'annexe VI conformément à l'article 5 paragraphe 7, les États membres peuvent continuer à autoriser, conformément à leurs dispositions nationales, l'emploi de substances ne figurant pas dans ladite annexe.

6. Chaque État membre informe les autres États membres et la Commission des substances autorisées en vertu des paragraphes 4 et 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

PRINCIPES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE DANS LES EXPLOITATIONS

Végétaux et produits végétaux

1) Les principes énoncés à la présente annexe doivent normalement avoir été mis en oeuvre sur les parcelles pendant une période de conversion d'au moins deux ans avant l'ensemencement ou, dans le cas de cultures pérennes autres que les prés, d'au moins trois ans avant la première récolte des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a). L'organisme de contrôle peut, avec l'agrément de l'autorité compétente, décider que ladite période soit, dans certains cas, prolongée ou réduite, compte tenu de l'utilisation antérieure des parcelles.

▼M9

En particulier, la période de conversion peut être réduite par un État membre au strict minimum dans le cas où les parcelles ont été traitées avec un produit ne figurant pas à l'annexe II partie B dans le cadre d'une action de lutte contre une maladie ou un parasite, rendue obligatoire par l'autorité compétente de l'État membre dans son territoire ou dans certaines parties de celui-ci vis-à-vis d'une culture déterminée.

La réduction de la période de conversion est conditionnée par le respect de tous les éléments suivants:

— les parcelles étaient déjà converties ou étaient en cours de conversion vers l'agriculture biologique,

— la dégradation du produit phytopharmaceutique concerné doit garantir, à la fin de la période de conversion réduite, un niveau de résidus insignifiant dans le sol et, s'il s'agit d'une culture pérenne, dans la plante,

— l'État membre concerné doit informer les autres États membres de sa décision concernant l'obligation de traiter ainsi que de l'importance de la réduction envisagée pour la période de reconversion,

— la récolte qui suit le traitement ne peut être vendue sous la dénomination biologique.

▼B

2) ►M17 2.3. Pour l'activation du compost, des préparations appropriées à base de végétaux ou de micro-organismes, non génétiquement modifiés au sens de l'article 4, point 12, peuvent être utilisées. Les préparations dites «biodynamiques», à base de poudre de roche, de fumier de ferme ou de végétaux, peuvent également être utilisées aux fins prévues par le présent paragraphe et par le paragraphe 2.1.

2.4. Des préparations appropriées de micro-organismes, non génétiquement modifiés au sens de l'article 4, point 12, et autorisées en agriculture générale dans l'État membre concerné, peuvent être utilisées pour améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures, lorsque le besoin d'une telle utilisation a été reconnue par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle. ◄

3) La lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes est axée sur l'ensemble des mesures suivantes:

— choix d'espèces et de variétés appropriées,

— programme de rotation appropriée,

— procédés mécaniques de culture,

— protection des ennemis naturels des parasites par des moyens adéquats (par exemple haies, nids, dissémination de prédateurs),

— désherbage par le feu.

L'utilisation des produits inscrits à l'annexe II ne peut intervenir qu'en cas de danger immédiat menaçant la culture.

▼M4

4) La récolte des végétaux comestibles et de parties de ceux-ci, croissant spontanément dans les zones naturelles, dans des forêts et des zones agricoles, est considérée comme un mode de production biologique, à condition:

— que ces zones n'aient pas fait l'objet de traitements à l'aide de produits autres que ceux qui sont visés à l'annexe II, pendant une période de trois ans avant la récolte,

— que le mode de récolte n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel et la survie des espèces dans leur zone de récolte.

▼**M13**

5) Pour la production de champignons, des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants suivants:

5.1. fumier de ferme et excréments animaux (y compris les éléments visés aux tirets 1 à 4 de l'annexe II, partie A, du règlement (CEE) nº 2092/91):

a) soit provenant d'exploitations appliquant la méthode de production biologique;

b) soit répondant aux exigences visées à l'annexe II, partie A, tirets 1 à 4, du règlement (CEE) nº 2092/91, uniquement à concurrence de 25 % (1) et uniquement lorsque les composants visés au point a) ne sont pas disponibles;

5.2. composants d'origine agricole, autres que ceux couverts par le point 5.1 (par exemple paille), provenant d'exploitations appliquant la méthode de production biologique;

5.3. tourbe n'ayant pas subi de traitement chimique;

5.4. bois n'ayant pas fait l'objet d'un traitement chimique après la coupe;

5.5. composants minéraux visés à l'annexe II, partie A, du règlement (CEE) nº 2092/91, eau et sol.

▼**M1**

Animaux et produits animaux

Dans l'attente de l'adoption de la proposition prévue à l'article 1er paragraphe 2 et en vue de la préparation d'ingrédients visés à l'article 5 paragraphe 3 point a), les animaux doivent être élevés conformément à la réglementation nationale en vigueur ou, à défaut, aux pratiques internationalement reconnues en matière de production animale biologique.

▼**M15**

B. ANIMAUX D'ÉLEVAGE ET PRODUITS ANIMAUX DES ESPÈCES SUIVANTES: BOVINS (Y COMPRIS LES ESPÈCES *BUBALUS* ET BISON), PORCINS, OVINS, CAPRINS, ÉQUIDÉS, VOLAILLES

4. Alimentation

4.18. Les aliments des animaux, les matières premières pour aliments des animaux, les aliments composés pour animaux, les additifs dans l'alimentation des animaux, les auxiliaires de fabrication des aliments des animaux et certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ne doivent pas avoir été élaborés en utilisant des organismes génétiquement modifiés ou leurs produits dérivés.

(1) Ce pourcentage est calculé en fonction du poids de tous les composants du substrat (excepté le matériel de couverture et toute eau ajoutée) avant le compostage.

▼M7

ANNEXE II

PARTIE A

▼M12

Engrais et amendements du sol

▼M17

Conditions générales applicables à tous les produits:

— à n'utiliser que dans le respect des dispositions de l'annexe I,

— à n'utiliser que dans le respect des dispositions de la législation relative à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits considérés, applicable à l'agriculture générale dans l'État membre où le produit est utilisé.

▼M7

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Produits composés ou contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous:	
— Fumier	Produit constitué par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière)
	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle
	Indication des espèces animales
	Uniquement provenance d'élevage extensif au sens de l' ►**C1** article 6 paragraphe 5 ◄ du règlement (CEE) nº 2328/91 du Conseil [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3669/93 [2]
— Fumier séché et fiente de volaille déshydratée	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle
	Indication des espèces animales
	Uniquement provenance d'élevage extensif au sens de l' ►**C1** article 6 paragraphe 5 ◄ du règlement (CEE) nº 2328/91
— Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille, et fumiers compostés	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle
	Indication des espèces animales
	Provenance des élevages hors sol interdite
— Excréments d'animaux liquides (lisier, urine, …)	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée
	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle
	Indication des espèces animales
	Provenance des élevages hors sol interdite
▼M12	
— Compost de déchets ménagers	Déchets ménagers triés, compostés
	Uniquement déchets végétaux et animaux
	Produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, accepté par l'État membre
	Teneurs maximales de la matière sèche en mg/kg: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): 0 [3]
	Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002
	Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle
▼M7	
— Tourbe	Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière)

▼M7

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
▼M12	
— Argiles (par exemple, perlite, vermiculite etc.)	
▼M7	
— Compost de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits de la présente liste
— Déjection de vers (lombricompost) et d'insectes	
— Guano	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle
— Mélange composté de matières végétales	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle
— Les produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous:	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle
— Farine de sang	
— Poudre de sabot	
— Poudre de corne	
— Poudre d'os ou poudre d'os dégélatinisé	
▼M17	
▼M7	
— Farine de poisson	
— Farine de viande	
— Farine de plume	
— Laine	
— Chiquettes	
— Poils	►M12 Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI) en mg/kg: 0 ([3]) ◄
— Produits laitiers	
— Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais (Par exemple: farine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicelles de malt, …)	
— Algues et produits d'algues	►M12 Obtenus directement par: i) des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage; ii) extraction à l'eau ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques; iii) fermentation. Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle ◄
— Sciures et copeaux de bois	Bois non traités chimiquement après abattage
— Écorces compostées	Bois non traités chimiquement après abattage
— Cendres de bois	À base de bois non traité chimiquement après abattage
— Phosphate naturel tendre	Produit défini par la directive 76/116/CEE du Conseil ([4]), modifiée par la directive 89/284/CEE ([5]) Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P205
— Phosphate aluminocalcique	Produit défini par la directive 76/116/CEE modifiée par la directive 89/284/CEE Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P205 Utilisation limitée aux sols basiques (ph > 7,5)
— Scories de déphosphoration	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle

▼M7

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
— Sel brut de potasse (Par exemple: kaïnite, sylvinite, …)	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle
▼M17 — Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium	Produit obtenu à partir de sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique et pouvant contenir également des sels de magnésium Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle
▼M7 — Vinasse et extraits de vinasse	Exclusion des vinasses ammoniacales
— Carbonate de calcium d'origine naturelle (Par exemple: craie, marne, roche calcique moulue, maërl, craie phosphatée, …)	
— Carbonate de calcium et magnésium d'origine naturelle (Par exemple: craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue, …)	
— Sulfate de magnésium (Par exemple: kiésérite)	Uniquement d'origine naturelle Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle
— Solution de chlorure de calcium	Traitement foliaire des pommiers, après mise en évidence d'une carence en calcium Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle
— Sulfate de calcium (gypse)	Produit défini par la directive 76/116/CEE modifiée par la directive 89/284/CEE Uniquement d'origine naturelle
▼M12 — Chaux résiduaire de la fabrication du sucre	Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002
▼M7 — Soufre-élémentaire	Produit défini par la directive 76/116/CEE modifiée par la directive 89/284/CEE Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle
— Oligo-éléments	Éléments repris dans la directive 89/530/CEE ([6]) Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle
— Chlorure de sodium	Uniquement sel gemme Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle
— Poudre de roche	

([1]) JO nº L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.
([2]) JO nº L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.
►M12 ([3]) Limite de détermination. ◄
([4]) JO nº L 24 du 30. 1. 1976, p. 21.
([5]) JO nº L 111 du 22. 4. 1989, p. 34.
([6]) JO nº L 281 du 30. 9. 1989, p. 116.

▼M12

B. PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Conditions générales applicables à tous les produits composés des substances actives ou contenant les substances actives énoncées ci-après:

— à utiliser dans le respect des dispositions de l'annexe I,

— à n'utiliser que dans le respect des dispositions spécifiques de la législation sur les produits phytosanitaires applicable dans l'État membre où le produit est utilisé [le cas échéant (*)].

I. Substances d'origine animale ou végétale

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
▼M17 Azadirachtine extraite d'*Azadirachta indica* (*neem* ou margousier)	Insecticide Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle
▼M12 (*) Cire d'abeille	Protection des tailles et des greffes
Gélatine	Insecticides
(*) Protéines hydrolysées	Appât Uniquement pour applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de l'annexe II point B
Lécithine	Fongicide
Extrait (solution aqueuse) de *Nicotiana tabacum*	Insecticide Uniquement contre les aphides des arbres fruitiers subtropicaux (par exemple, oranges, citrons) et des cultures tropicales (par exemple bananes); emploi limité au début de la période de végétation Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle Uniquement au cours d'une période transitoire expirant le 31 mars 2002
Huiles végétales (par exemple, huile essentielle de menthe, huile de pin, huile de carvi)	Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination
Pyréthrines extraites de *Chrysanthemum cinerariaefolium*	Insecticide
Quassia extrait de *Quassia amara*	Insecticide, répulsif
Roténone extraite de *Derris spp, Lonchocarpus spp* ou *Cubé et Terphrosia spp*	Insecticide Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle

(*) Dans certains États membres, les produits marqués d'un astérisque ne sont pas considérés comme étant des produits phytosanitaires et ne sont pas soumis aux dispositions de la législation sur les produits phytosanitaires.

(*) Dans certains États membres, les produits marqués d'un astérisque ne sont pas considérés comme étant des produits phytosanitaires et ne sont pas soumis aux dispositions de la législation sur les produits phytosanitaires.

▼M12

II. **Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les parasites**

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Micro-organismes (bactéries, virus et champignons), tels que *Bacillus thuringensis, Granulosis virus,* etc.	Uniquement produits non génétiquement modifiés au sens de la directive 90/220/CEE du Conseil ([1])

([1]) JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 15.

III. **Substances à utiliser uniquement dans des pièges ou des distributeurs**

Conditions générales:

— les pièges et/ou distributeurs doivent empêcher la pénétration des substances dans l'environnement et le contact entre les substances et les cultures,

— les pièges doivent être enlevés après utilisation et éliminés sans risque.

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
(*) Phosphate diammonique	Appât Uniquement pour pièges
Métaldéhyde	Molluscicide Uniquement pour pièges contenant un répulsif pour les espèces animales supérieures Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002
▼M17 Phéromones	Appât, perturbateur du comportement sexuel Uniquement pour pièges et distributeurs
▼M12 Pyrétroïdes (uniquement deltaméthrine et lambdacyhalothrine)	Insecticide Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques Uniquement contre *Batrocera oleae* et *Ceratitis capitata wied* Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle Uniquement au cours de la période expirant le 31 mars 2002

(*) Dans certains États membres, les produits marqués d'un astérisque ne sont pas considérés comme étant des produits phytosanitaires et ne sont pas soumis aux dispositions de la législation sur les produits phytosanitaires.

IV. **Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique**

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux	Fongicide Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002 Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle
(*) Éthylène	Déverdissage des bananes

▼M12

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Sel de potassium des acides gras (savons mou)	Insecticide
(*) Alun de potassium (kalinite)	Ralentissement du mûrissage des bananes
▼M17 Bouillie sulfo-calcique	Fongicide, insecticide, acaricide Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle
▼M12 Huile de paraffine	Insecticide, acaricide
Huiles minérales	Insecticide, fongicide Uniquement pour arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales (par exemple, bananes) Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002 Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle
Permanganate de potassium	Fongicide, bactéricide Uniquement pour arbres fruitiers, oliviers et vignes
(*) Sable quartzeux	Répulsif
Soufre	Fongicide, acaricide, répulsif

(*) Dans certains États membres, les produits marqués d'un astérisque ne sont pas considérés comme étant des produits phytosanitaires et ne sont pas soumis aux dispositions de la législation sur les produits phytosanitaires.

▼B

C. **AUTRES PRODUITS**

▼B

ANNEXE III

EXIGENCES MINIMALES DE CONTRÔLE ET MESURES DE PRÉCAUTION PRÉVUES DANS LE CADRE DU RÉGIME DE CONTRÔLE VISÉ AUX ARTICLES 8 ET 9

▼M4

A. **Végétaux et produits végétaux provenant de la production agricole ou de la récolte**

▼B

1) La production doit être effectuée dans une unité dont les parcelles, les lieux de production et de stockage sont clairement séparés de ceux de toute autre unité ne produisant pas selon les règles de production du présent règlement; des ateliers de transformation et/ou de conditionnement peuvent faire partie de cette unité lorsque celle-ci se limite à la transformation et/ou au conditionnement de sa propre production agricole.

▼M4

2) Au début de la mise en oeuvre du régime de contrôle, le producteur, même si son activité est limitée à la récolte de végétaux croissant de manière spontanée, et l'organisme de contrôle établissent:

— une description complète de l'unité avec indication des lieux de stockage et de production et/ou des zones de récolte et, le cas échéant, des lieux où certaines opérations de transformation et/ou de conditionnement sont effectuées,

— toutes les mesures concrètes à prendre par le producteur au niveau de son unité pour assurer le respect des dispositions du présent règlement

et,

— en cas de récolte de végétaux croissant de manière spontanée, les garanties, données le cas échéant par des tiers, que le producteur peut fournir pour attester du respect des dispositions de l'annexe I point 4.

Cette description et les mesures en cause sont indiquées dans un rapport d'inspection contresigné par le producteur concerné.

En outre, le rapport mentionne:

— la date de la dernière application sur les parcelles et/ou sur les zones de récolte en cause de produits dont l'utilisation n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 point b),

— l'engagement du producteur d'effectuer les opérations conformément aux articles 5 et 6 et d'accepter, en cas d'infraction, l'application des mesures prévues à l'article 9 paragraphe 9 et, le cas échéant, à l'article 10 paragraphe 3.

▼B

3) Chaque année, avant la date indiquée par l'organisme de contrôle, le producteur doit notifier à cet organisme son programme de production de produits végétaux, détaillé au niveau des parcelles.

4) Une comptabilité scripturale et/ou documentaire doit être tenue, permettant à l'organisme de contrôle de retracer l'origine, la nature et les quantités de toutes les matières premières achetées ainsi que l'utilisation de ces matières premières; en outre, une comptabilité scripturale ou documentaire doit être tenue de la nature, des quantités et des destinataires de tous les produits agricoles vendus. Les quantités sont globalisées par jour lorsqu'elles concernent des ventes directes au consommateur final.

▼M1

Lorsque l'unité transforme elle-même ses produits agricoles, la comptabilité doit contenir les informations visées au titre B point 2 troisième tiret de cette annexe.

▼B

5) Est interdit, dans l'unité, tout stockage de matières premières autres que celles dont l'utilisation est compatible avec les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 point b) et de l'article 7.

6) Outre les visites d'inspection non annoncées, l'organisme de contrôle doit effectuer, au moins une fois par an, un contrôle physique complet de l'unité. Des prélèvements en vue de la recherche de produits non autorisés en vertu du présent règlement peuvent être réalisés. Cependant, un tel prélèvement doit être effectué lorsque l'utilisation d'un produit non autorisé est présumée. Un rapport d'inspection, contresigné par le responsable de l'unité contrôlée, est établi après chaque visite.

▼B

7) Le producteur donne accès à l'organisme de contrôle, aux fins de l'inspection, aux lieux de stockage et de production et aux parcelles, ainsi qu'à la comptabilité et aux éléments de preuve y afférents. Il donne à l'organisme de contrôle toute information estimée nécessaire aux fins de l'inspection.

▼M4

8.1. Les produits visés à l'article 1er ne peuvent être transportés vers d'autres unités, y compris vers les grossistes et les détaillants, que dans des emballages ou des conteneurs fermés, de manière à empêcher la substitution de leur contenu, munis d'un étiquetage comportant, sans préjudice d'autres indications prévues par les dispositions réglementaires:

a) le nom et l'adresse du responsable de la production ou de la préparation du produit ou, lorsqu'un autre vendeur est mentionné, une déclaration permettant à l'unité destinataire et à l'organisme de contrôle d'identifier sans ambiguïté le responsable de la production du produit;

b) le nom du produit, y compris une référence au mode de production biologique conformément aux dispositions applicables de l'article 5.

8.2. Cependant, la fermeture de l'emballage ou des récipients n'est pas nécessaire lorsque le transport se fait:

a) entre un producteur et un autre opérateur qui sont tous les deux soumis au régime de contrôle visé à l'article 9

et

b) si les produits sont accompagnés d'un document comportant les informations exigées au point 8.1.

▼M9

9) Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités de production dans la même région, les unités dans la région qui produisent des végétaux ou des produits végétaux non visés à l'article 1er ainsi que les lieux de stockage des matières premières (telles que fertilisants, produits phytopharmaceutiques, semences) sont également soumis au régime de contrôle pour ce qui concerne le point 2 premier alinéa et les points 3 et 4. Dans ces unités ne peuvent pas être produits des végétaux de la même variété que les végétaux produits à l'unité visée au point 1.

Cependant, les producteurs peuvent déroger à la règle visée dans la dernière phrase de l'alinéa précédent:

a) en cas de production de produits de cultures pérennes (arboriculture, vignes et houblon) dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

1. la production concernée s'inscrit dans le cadre d'un plan de conversion pour lequel le producteur s'engage formellement et qui prévoit que le début de la conversion de la dernière partie des superficies en cause vers la production biologique soit engagée au cours de la période la plus brève possible, ne dépassant pas, en tout état de cause, une durée maximale de cinq ans;

2. des mesures appropriées ont été prises pour garantir la séparation permanente des produits issus de chacune des unités en cause;

3. l'organisme, ou l'instance de contrôle, est informé de la récolte de chacun des produits considérés au moins 48 heures à l'avance;

4. immédiatement après la récolte, le producteur communique à l'organisme ou à l'autorité de contrôle les quantités exactes récoltées sur les unités considérées en même temps que toutes caractéristiques permettant une identification de la production (telles que la qualité, la couleur, le poids moyen, etc.); il confirme que les mesures prises en vue de garantir la séparation des produits ont été appliquées;

5. le plan de conversion et les mesures mentionnées aux points 1 et 2 ont été agréés par l'organisme ou par l'autorité de contrôle; cette convention doit être confirmée chaque année après le démarrage du plan de conversion;

b) en cas de superficies destinées à la recherche agronomique convenues par les autorités compétentes des États membres, dans la mesure où les conditions 2, 3, 4 et la partie pertinente de la condition 5 mentionnées au point a) sont remplies;

c) en cas de production de semences, de matériel de reproduction végétative et de plants dans la mesure où les conditions 2, 3, 4 et la partie pertinente de la condition 5 mentionnées au point a) sont remplies.

▼B

B. **Unités de transformation et de conditionnement de produits végétaux et de denrées alimentaires contenant essentiellement des produits végétaux**

1) Au début de la mise en oeuvre du régime de contrôle, l'opérateur et l'organisme de contrôle établissent:

— une description complète de l'unité avec l'indication des installations utilisées pour la transformation, le conditionnement et le stockage des produits agricoles avant et après les opérations,

— toutes les mesures concrètes à prendre au niveau de l'unité pour assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Cette description et les mesures en question sont indiquées dans un rapport d'inspection, contresigné par le responsable de l'unité en cause.

▼M4

En outre, le rapport doit contenir un engagement de l'opérateur d'effectuer les opérations de manière à respecter les dispositions de l'article 5 et d'accepter, en cas d'infraction, l'application des mesures visées à l'article 9 paragraphe 9 et, le cas échéant, à l'article 10 paragraphe 3.

▼B

2) Une comptabilité scripturale est tenue permettant à l'organisme de contrôle de retracer:

— l'origine, la nature et les quantités des produits agricoles visés à l'article 1er dont l'unité a pris livraison,

— la nature, les quantités et les destinataires des produits visés à l'article 1er ayant quitté l'unité,

— toutes autres informations, telles que l'origine, la nature et les quantités des ingrédients, additifs et adjuvants de fabrication dont l'unité a pris livraison ainsi que la composition des produits transformés, requises par l'organisme de contrôle pour un contrôle adéquat des opérations.

3) Lorsque, dans l'unité, des produits non visés à l'article 1er sont également transformés, conditionnés ou stockés:

— l'unité doit disposer de lieux séparés pour le stockage des produits visés à l'article 1er, avant et après les opérations,

— les opérations doivent être effectuées par série complète, séparées physiquement ou dans le temps d'opérations similaires concernant des produits non visés à l'article 1er,

— si lesdites opérations ne sont pas effectuées fréquemment, elles doivent être annoncées à l'avance avec un délai fixé en accord avec l'organisme de contrôle,

— toutes les mesures doivent être prises pour assurer l'identification des lots et pour éviter des mélanges avec des produits non obtenus conformément aux règles de production énoncées par le présent règlement.

4) Outre les visites d'inspection non annoncées, l'organisme de contrôle doit effectuer, au moins une fois par an, un contrôle physique de l'unité. Des prélèvements en vue de la recherche des produits non autorisés en vertu du présent règlement peuvent être réalisés. Cependant ils doivent être effectués lorsque l'utilisation d'un produit non autorisé est présumée. Un rapport d'inspection est établi après chaque visite, contresigné par le responsable de l'unité contrôlée.

5) L'opérateur donne accès à l'organisme de contrôle, aux fins de l'inspection, à l'unité ainsi qu'à la comptabilité scripturale et aux éléments de preuve y afférents. Il donne à l'organisme de contrôle toute information nécessaire aux fins de l'inspection.

▼M4

6) Les produits visés à l'article 1erne peuvent être transportés vers d'autres unités, y compris vers les grossistes et les détaillants, que dans des emballages ou des conteneurs fermés de manière à empêcher la substitution de leur contenu, munis d'un étiquetage comportant, sans préjudice d'autres indications prévues par des dispositions réglementaires:

a) le nom et l'adresse du responsable de la production ou de la préparation du produit ou, lorsqu'un autre vendeur est mentionné, une déclaration permettant à l'unité destinataire et à l'organisme de contrôle d'identifier sans ambiguïté le responsable de la préparation du produit;

b) le nom du produit, y compris une référence au mode de production biologique conformément aux dispositions applicables de l'article 5.

Lors de la réception d'un produit visé à l'article 1er, l'opérateur vérifie la fermeture de l'emballage ou du conteneur lorsque cela est exigé et la présence

▼M4

des indications visées au premier alinéa, à la partie A point 8.1 ou à la partie C point 8. Le résultat de cette vérification est explicitement mentionné dans les rapports visés à la partie B point 2. Lorsque la vérification laisse des doutes sur la provenance du produit d'un opérateur soumis au régime de contrôle prévu à l'article 9, ce produit ne peut faire l'objet d'une transformation ou d'un conditionnement qu'après élimination de ce doute, à moins qu'il ne soit mis sur le marché sans indication se référant au mode de production biologique.

C. **Importateurs de produits végétaux et de denrées alimentaires composées essentiellement de produits végétaux en provenance de pays tiers**

1. Au début de la mise en oeuvre du régime de contrôle, l'importateur et l'organisme de contrôle établissent:

   — une description complète des locaux de l'importateur et de ses activités d'importation, indiquant autant que possible les points d'entrée des produits dans la Communauté et toute autre installation que l'importateur se propose d'utiliser pour le stockage des produits importés,

   — toutes les mesures concrètes à prendre par l'importateur pour assurer le respect du présent règlement.

   Cette description et les mesures en cause sont indiquées dans un rapport d'inspection contresigné par l'importateur.

   En outre, le rapport contient un engagement de l'importateur:

   — d'effectuer les opérations d'importation de manière à respecter les dispositions de l'article 11 et d'accepter, en cas d'infraction, l'application des mesures visées à l'article 9 paragraphe 9,

   — de garantir que les installations de stockage que l'importateur utilisera sont accessibles, aux fins de contrôle, à l'organisme de contrôle ou, si ces installations de stockage sont situées dans un autre État membre ou dans une autre région, à un organisme de contrôle agréé aux fins d'inspection dans cet État membre ou dans cette région.

2. Une comptabilité scripturale doit être tenue permettant à l'organisme de contrôle de retracer, pour chaque lot de produits visés à l'article 1er, importé d'un pays tiers:

   — l'origine, la nature et la quantité du lot concerné ainsi que, si l'organisme de contrôle en fait la demande, tout détail concernant les modalités de transport depuis l'exportateur dans le pays tiers jusqu'aux locaux ou installations d'entreposage de l'importateur,

   — la nature, les quantités et les destinataires du lot concerné ainsi que, si l'organisme de contrôle en fait la demande, tout détail sur les modalités de transport depuis les installations de stockage ou les locaux de l'importateur jusqu'aux destinataires.

3. L'importateur informe l'organisme de contrôle de chaque lot importé dans la Communauté en donnant à cet organisme tout détail que celui-ci pourrait souhaiter, tel que par exemple une copie du certificat d'inspection pour l'importation de produits obtenus par un mode de production biologique. Lorsque les produits concernés circulent dans un État membre ou dans une région autre que celui ou celle dans lequel ou laquelle l'organisme de contrôle a été agréé, cet organisme peut transmettre l'information à l'organisme agréé dans cet État membre ou dans cette région en vue du contrôle sur place du lot importé.

4. Lorsque les produits importés visés à l'article 1er sont entreposés dans des installations de stockage où d'autres produits agricoles ou denrées alimentaires sont également transformés, entreposés ou conditionnés:

   — les produits visés à l'article 1er doivent être tenus à l'écart des autres produits agricoles et/ou denrées alimentaires,

   — toutes les mesures doivent être prises pour garantir l'identification des lots et pour éviter des mélanges avec des produits qui n'ont pas été obtenus conformément aux règles prévues dans le présent règlement.

5. Outre les visites d'inspection annoncées, l'organisme de contrôle doit effectuer au moins une fois par an un contrôle physique complet des locaux de l'importateur et, le cas échéant, d'une sélection des autres installations de stockage que l'importateur utilise.

   L'organisme de contrôle inspecte la comptabilité scripturale visée au point 2 et les certificats visés à l'article 11 paragraphe 1 point b) et paragraphe 3. Il peut être procédé à des prélèvements pour rechercher la présence de produits non autorisés en application du présent règlement. Cependant, de tels prélèvements doivent être effectués lorsque l'utilisation de produits non autorisés est présumée. Un rapport d'inspection, contresigné par la personne responsable de l'unité inspectée, est établi après chaque visite.

▼**M4**

6. L'importateur donne accès à l'organisme de contrôle, aux fins de l'inspection, à ses locaux ainsi qu'à la comptabilité scripturale et aux éléments de preuve y afférents, notamment aux certificats d'importation. Il donne à l'organisme de contrôle toute information nécessaire aux fins de l'inspection.

7. Les produits visés à l'article 1er ne peuvent être importés en provenance d'un pays tiers que dans un emballage ou des conteneurs fermés de manière à empêcher la substitution de leur contenu et munis d'une identification de l'exportateur et de tous autres marques et numéros permettant d'identifier le lot avec le certificat d'inspection.

   Dès réception d'un produit visé à l'article 1er, importé d'un pays tiers, l'opérateur vérifie la fermeture de l'emballage ou du conteneur et la conformité entre le lot et le certificat visé à l'article 11 paragraphe 1 point b) ou un certificat similaire dans le cas où il est exigé par les autorités conformément à des modalités arrêtées en application de l'article 11 paragraphe 6.

   Le résultat de cette vérification est explicitement mentionné dans la comptabilité scripturale visée au point 2. Lorsque l'inspection suscite quelque doute sur l'origine du produit en provenance d'un pays tiers ou d'un exportateur d'un pays tiers non accepté conformément aux dispositions de l'article 11, il ne peut être mis sur le marché ou faire l'objet d'une transformation ou d'un conditionnement qu'après élimination de ce doute, à moins qu'il ne soit placé sur le marché sans indication se référant au mode de production biologique.

8. Les produits visés à l'article 1er ne peuvent être transportés vers d'autres unités, y compris vers les grossistes et les détaillants, que dans des emballages ou des conteneurs fermés de manière à empêcher la substitution de leur contenu et munis d'un étiquetage comportant, sans préjudice d'autres indications prévues par des dispositions réglementaires:

   a) le nom et l'adresse de l'importateur du produit ou une déclaration permettant à l'unité destinataire et à l'organisme de contrôle d'identifier sans ambiguïté l'importateur du produit;

   b) le nom du produit, y compris une référence au mode de production biologique conformément à l'article 5.

▼B

ANNEXE IV

DONNÉES DE LA NOTIFICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 8 PARAGRAPHE 1 POINT a)

a) Le nom et l'adresse de l'opérateur;

b) la localisation des lieux et, le cas échéant, les parcelles (données cadastrales) où les opérations sont effectuées;

c) la nature des opérations et des produits;

d) l'engagement de l'opérateur à effectuer les opérations conformément aux articles 5, 6, 7 et/ou 11;

e) lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la date à laquelle le producteur a cessé, sur les parcelles en cause, l'application de produits dont l'utilisation n'est pas compatible avec l'article 6 paragraphe 1 point b) et l'article 7;

f) le nom de l'organisme agréé auquel l'opérateur a confié le contrôle de son exploitation lorsque, dans l'État membre en cause, le régime de contrôle a été mis en oeuvre par l'agrément de tels organismes.

▼**M16**

ANNEXE V

PARTIE A: INDICATION ÉTABLISSANT QUE LES PRODUITS ONT ÉTÉ SOUMIS AU RÉGIME DE CONTRÔLE

L'indication qu'un produit a été soumis au régime de contrôle doit figurer dans la ou les mêmes langues que celles utilisées sur l'étiquetage.

ES: Agricultura Ecológica — Sistema de control CE

DA: Økologisk Jordbrug — EF-kontrolordning

DE: Ökologischer Landbau — EG-Kontrollsystem ou Biologische Landwirtschaft — EG-Kontrollsystem

EL: Βιολογική γεωργία — Σύστημα ελέγχου ΕΚ

EN: Organic Farming — EC Control System

FR: Agriculture biologique — Système de contrôle CE

IT: Agricoltura Biologica — Regime di controllo CE

NL: Biologische landbouw — EG-controlesysteem

PT: Agricultura Biológica — Sistema de Controlo CE

FI: Luonnonmukainen maataloustuotanto — EY:n valvontajärjestelmä

SV: Ekologiskt jordbruk — EG-kontrollsystem

PARTIE B: LOGO COMMUNAUTAIRE

B.1. **Conditions de présentation et d'utilisation du logo communautaire**

B.1.1. Le logo communautaire visé ci-dessus doit être conforme aux modèles indiqués dans la partie B.2 de la présente annexe.

B.1.2. Les indications que doit comporter le logo sont énumérées dans la partie B.3 de la présente annexe. Il est possible aussi de combiner le logo avec l'indication figurant dans la partie A de la présente annexe.

B.1.3. Le logo communautaire et les indications données dans la partie B.3 de la présente annexe doivent être utilisés conformément aux règles de reproduction technique indiquées dans le manuel graphique figurant dans la partie B.4 de la présente annexe.

▼**M16**

B.2. **Modèles**

Español



Dansk



Deutsch



Deutsch



Ελληνικά



English



Français



Italiano



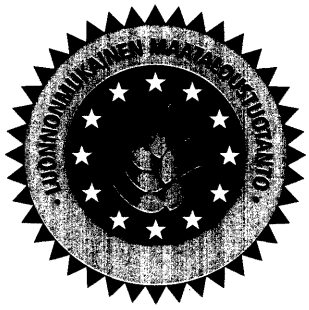
Nederlands



Português



Suomi



Svenska



▼**M16**

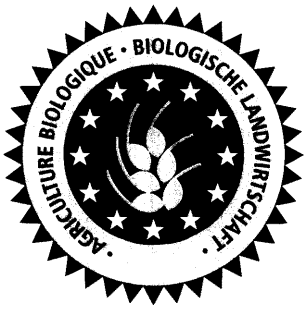
Nederlands/Français



Suomi/Svenska



Français/Deutsch



▼**M16**

B.3. **Indications devant figurer dans le logo communautaire**

B.3.1. *Indications uniques*

ES: AGRICULTURA ECOLÓGICA

DA: ØKOLOGISK JORDBRUG

DE: BIOLOGISCHE LANDWIRTSCHAFT ou ÖKOLOGISCHER LANDBAU

EL: ΒΙΟΛΟΓΙΚΗ ΓΕΩΡΓΙΑ

EN: ORGANIC FARMING

FR: AGRICULTURE BIOLOGIQUE

IT: AGRICOLTURA BIOLOGICA

NL: BIOLOGISCHE LANDBOUW

PT: AGRICULTURA BIOLÓGICA

FI: LUONNONMUKAINEN MAATALOUSTUOTANTO

SV: EKOLOGISKT JORDBRUK

B.3.2. *Combinaison de deux indications*

Des combinaisons de deux indications dans les versions linguistiques énumérées au point B.3.1 sont autorisées, à condition qu'elles respectent la présentation des exemples suivants:

NL/FR: BIOLOGISCHE LANDBOUW — AGRICULTURE BIOLOGIQUE

FI/SV: LUONNONMUKAINEN MAATALOUSTUOTANTO — EKOLOGISKT JORDBRUK

FR/DE: AGRICULTURE BIOLOGIQUE — BIOLOGISCHE LANDWIRTSCHAFT

▼**M16**

B.4. **Manuel graphique**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Introduction	8
2. Utilisation générale du logo	8
2.1. Logo en couleurs (couleurs de référence)	8
2.2. Logo en monochromie: logo en noir et blanc	9
2.3. Contraste sur couleurs de fond	10
2.4. Typographie	10
2.5. Version linguistique	10
2.6. Dimensions de réduction	11
2.7. Conditions particulières d'utilisation du logo	11
3. Bromures originaux	12
3.1. Sélection de deux couleurs	12
3.2. Contours	27
3.3. Monochromie: logo en noir et blanc	27
3.4. Échantillons de couleurs (vert et bleu)	28

▼**M16**

1. INTRODUCTION

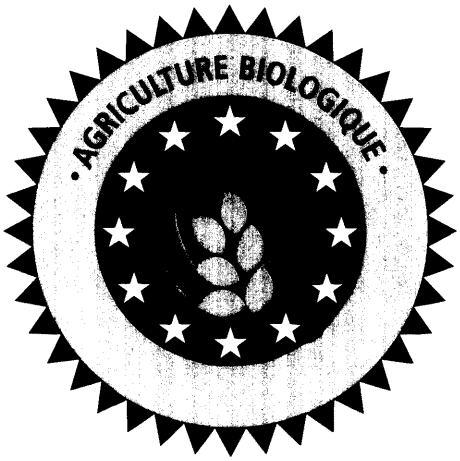
   Le manuel graphique sert de guide pour la reproduction du logo.

2. UTILISATION GÉNÉRALE DU LOGO

2.1. LOGO EN COULEURS (couleurs de référence)

Lorsque le logo en couleurs est utilisé, il y a lieu d'employer des couleurs directes (Pantone) ou une quadrichromie. Les couleurs de référence sont indiquées ci-après.

LOGO EN PANTONE

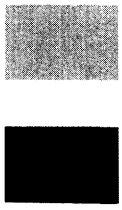




VERT: Pantone 367
BLEU: Pantone Reflex Blue
Texte en bleu

LOGO EN QUADRICHROMIE



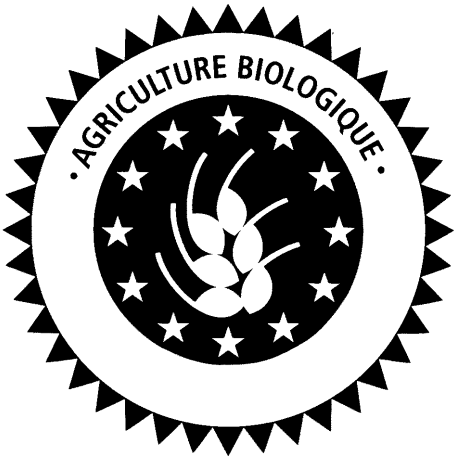


BLEU: 100 % CYAN + 80 % MAGENTA
VERT: 30,5 % CYAN + 60 % JAUNE
Texte en bleu

▼**M16**

2.2. LOGO EN MONOCHROMIE: LOGO EN NOIR ET BLANC

Le logo en noir et blanc peut être utilisé de la manière suivante.



▼**M16**

2.3. CONTRASTE SUR COULEURS DE FOND

Si l'on choisit d'appliquer un logo en couleurs sur des fonds de couleur qui en rendent la lecture difficile, on isolera le logo par un cercle de délimitation, pour qu'il contraste mieux avec la couleur de fond, et ce de la manière suivante:

LOGO SUR FOND DE COULEUR



2.4. TYPOGRAPHIE

La police utilisée pour la mention sera Frutiger bold condensed en capitales. La taille des caractères de la mention sera réduite conformément aux normes énoncées au point 2.6.

2.5. VERSION LINGUISTIQUE

On pourra utiliser la ou les versions linguistiques des logos en fonction des indications spécifiées au point B.3.

▼**M16**

2.6. DIMENSIONS DE RÉDUCTION

Si l'application du logo sur divers types d'étiquetages rend nécessaire une réduction de leur taille, la dimension minimale est établie comme suit:

a) Pour un logo avec indication unique: diamètre minimal de 20 millimètres.





b) Pour un logo avec une combinaison de deux indications: diamètre minimal de 40 millimètres.





2.7. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION DU LOGO

L'utilisation du logo a pour but de conférer une valeur particulière aux produits. C'est pourquoi la meilleure application du logo se doit d'être en couleurs, puisqu'il gagne alors en présence et est plus facilement et plus rapidement reconnu par le consommateur.

L'application du logo en monochromie (noir et blanc) conformément au point 2.2 n'est conseillée que lorsque l'application en couleurs n'est pas praticable.

▼**M16**

3. BROMURES ORGINAUX

3.1. SÉLECTION DE DEUX COULEURS

— Indication unique dans toutes les langues

ESPAÑOL

PANTONE 367







PANTONE REFLEX BLUE







▼**M16**

DANSK

PANTONE 367







PANTONE REFLEX BLUE







▼**M16**

DEUTSCH

PANTONE 367







PANTONE REFLEX BLUE







▼**M16**

DEUTSCH

PANTONE 367







PANTONE REFLEX BLUE







▼**M16**

ΕΛΛΗΝΙΚΑ

PANTONE 367







PANTONE REFLEX BLUE







▼**M16**

ENGLISH

PANTONE 367







PANTONE REFLEX BLUE







▼**M16**

FRANÇAIS

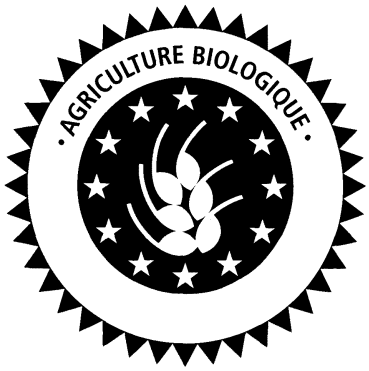
PANTONE 367

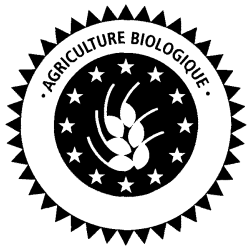






PANTONE REFLEX BLUE







▼**M16**

ITALIANO

PANTONE 367







PANTONE REFLEX BLUE







▼**M16**

NEDERLANDS

PANTONE 367







PANTONE REFLEX BLUE







▼**M16**

PORTUGUÊS

PANTONE 367







PANTONE REFLEX BLUE







▼**M16**

SUOMI

PANTONE 367







PANTONE REFLEX BLUE







▼**M16**

SVENSKA

PANTONE 367







PANTONE REFLEX BLUE







▼**M16**

— Exemples de combinaisons des versions linguistiques énumérées au point B.3.2

NEDERLANDS/FRANÇAIS

PANTONE 367





PANTONE REFLEX BLUE





▼**M16**

SUOMI/SVENSKA

PANTONE 367





PANTONE REFLEX BLUE

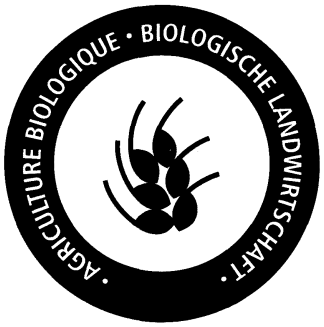


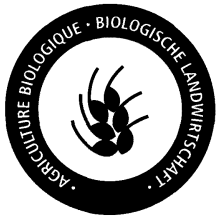


▼**M16**

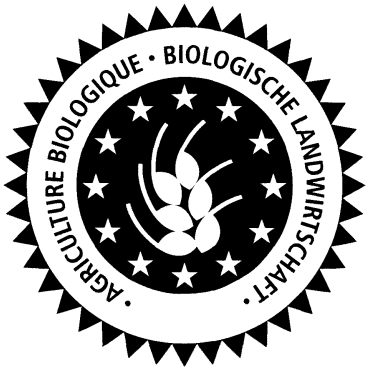
FRANÇAIS/DEUTSCH

PANTONE 367





PANTONE REFLEX BLUE





▼**M16**

3.2. CONTOURS



3.3. MONOCHROMIE: LOGO EN NOIR ET BLANC



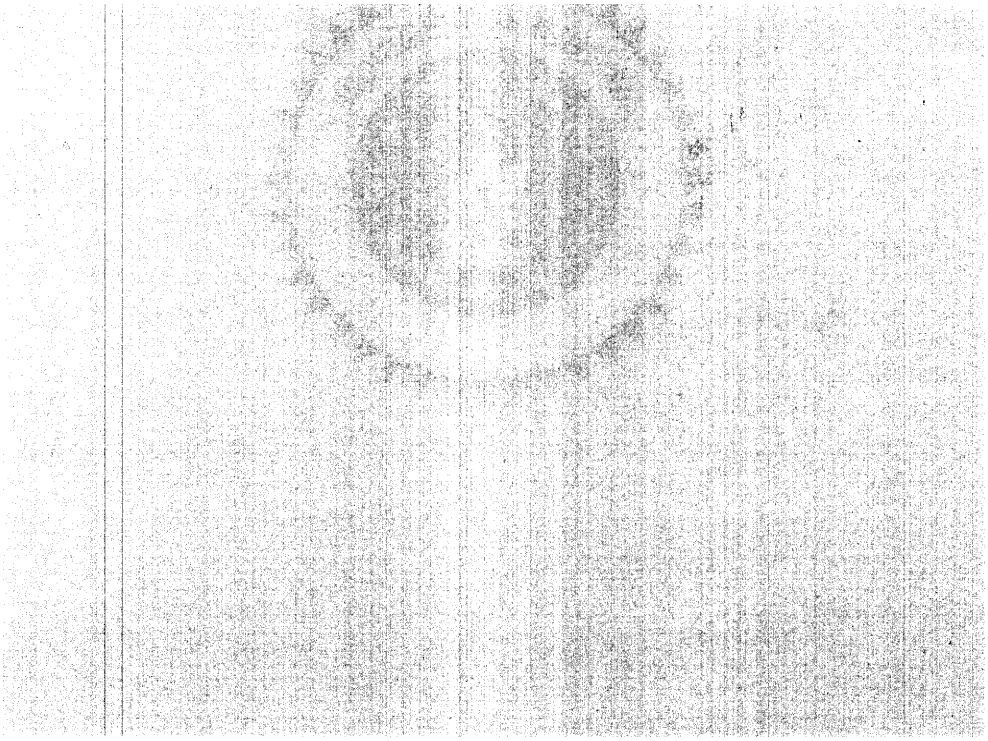
▼**M16**

3.4. ÉCHANTILLONS DE COULEURS

PANTONE REFLEX BLUE



PANTONE 367



▼**M3**

ANNEXE VI

INTRODUCTION

Aux fins de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables:

1. Ingrédients: les substances définies à l'article 4 du présent règlement, compte tenu des restrictions visées à l'article 6 paragraphe 4 de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard ([1]).
2. Ingrédients d'origine agricole:

   a) Les produits agricoles simples et les produits qui en dérivent, obtenus par lavage, nettoyage ou par des procédés thermiques et/ou mécaniques et/ou physiques appropriés ayant pour effet de réduire la teneur en eau du produit.

   b) Les produits dérivés des produits mentionnés au point a), obtenus par d'autres procédés utilisés dans la transformation des produits alimentaires, à moins que ces produits n'entrent dans la catégorie des additifs alimentaires ou des arômes, définis aux points 5 et 7 ci-dessous.
3. Ingrédients d'origine non agricole: les ingrédients autres que les ingrédients d'origine agricole, qui appartiennent à au moins une des catégories suivantes:

   3.1. Additifs alimentaires, y compris les supports pour additifs alimentaires, définis aux points 5 et 6 ci-dessous

   3.2. Arômes, définis au point 7 ci-dessous

   3.3. Eau et sel

   3.4. Préparations à base de micro-organismes

   3.5. Minéraux, oligo-éléments et vitamines
4. Auxiliaires technologiques: les substances définies à l'article 1er paragraphe 3 point a) de la directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ([2]).
5. Additifs alimentaires: les substances définies à l'article 1er paragraphes 1 et 2 de la directive 89/107/CEE, couvertes par ladite directive ou par une directive globale conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 89/107/CEE.
6. Supports, y compris les solvants porteurs: les additifs alimentaires utilisés pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier par d'autres procédés physiques un additif alimentaire sans altérer sa fonction technologique, afin de faciliter sa manipulation, son application ou son utilisation.
7. Arômes: les substances et produits définis à l'article 1er paragraphe 2 de la directive 88/388/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production ([3]), et couverts par ladite directive.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les parties A, B et C couvrent les ingrédients et auxiliaires technologiques autorisés dans la préparation des produits alimentaires composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale, visés à l'article 1er paragraphe 1 point b) du présent règlement, à l'exception des vins.

►**M17** La référence à un ingrédient des parties A et C ou à un auxiliaire technologique de la partie B n'exclut pas l'obligation de respecter, lors de la mise en œuvre d'un procédé de traitement, tel que le fumage, et de l'utilisation d'un ingrédient ou d'un auxiliaire technologique, la législation communautaire applicable en l'espèce et/ou la législation nationale compatible avec le traité ou, à défaut, les principes d'une bonne pratique en matière de fabrication de denrées alimentaires. ◄ En particulier, les additifs doivent être utilisés conformément aux dispositions de la directive 89/107/CEE et, le cas échéant, à celles d'une directive globale au sens de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 89/107/CEE; les arômes doivent être utilisés conformément aux dispositions de la directive 88/388/CEE et les solvants conformément à celles de la directive 88/344/CEE du Conseil, du 13 juin 1988, relative au rapprochement des législations

([1]) JO nº L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.
([2]) JO nº L 40 du 11. 2. 1989, p. 27.
([3]) JO nº L 184 du 15. 7. 1988, p. 61.

▼M3

des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients [1].

▼M17

PARTIE A — INGRÉDIENTS D'ORIGINE NON AGRICOLE (VISÉS À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 3, POINT c) ET À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 5 *bis*, POINT d), DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/91)

▼M3

A.1. Additifs alimentaires, y compris les supports

		Dénomination	Conditions spécifiques (*)
▼M17	E 170	Carbonates de calcium	Toutes fonctions autorisées sauf coloration
▼M3	E 270	Acide lactique	—
	E 290	Dioxyde de carbone	—
	E 296	Acide malique	—
	E 300	Acide ascorbique	—
▼M5	E 306	Extrait riche en tocophérol	Anti-oxydant dans les graisses et les huiles
▼M3	E 322	Lécithines	—
	E 330	Acide citrique	—
▼M5	E 333	Citrates de calcium	—
▼M3	E 334	Acide tartrique (L (+)-)	—
	E 335	Tartrate de sodium	—
	E 336	Tartrate de potassium	—
▼M5	E 341 (i)	Phosphate monocalcique	Poudre à lever pour farine fermentante
▼M3	E 400	Acide alginique	—
	E 401	Alginate de sodium	—
	E 402	Alginate de potassium	—
	E 406	Agar-agar	—
▼M5	E 407	Carraghénane	—
▼M3	E 410	Farine de graines de caroube	—
	E 412	Farine de graines de guar	—
	E 413	Gomme adragante	—
	E 414	Gomme arabique	—
	E 415	Gomme xanthane	—
	E 416	Gomme karaya	—
▼M17	E 422	Glycérol	[…] Extraits végétaux
▼M3	E 440 (i)	Pectines	—
	E 500	Carbonates de sodium	—

[1] JO n° L 157 du 24. 6. 1988, p. 28.

▼M3

	Dénomination	Conditions spécifiques (*)
E 501	Carbonates de potassium	—
E 503	Carbonates d'ammonium	—
E 504	Carbonates de magnésium	—
▼M17 E 516	Sulfate de calcium	Support
▼M5 E 524	Hydroxyde de sodium	Traitement de surface de Laugengebäck
▼M17 E 551	Dioxyde de silicium	Antiagglomérant pour fines herbes et épices
▼M3 E 938	Argon	—
E 941	Azote	—
E 948	Oxygène	—

(*) SU Support.

A.2. Arômes au sens de la directive 88/388/CEE

Les substances et produits définis à l'article 1er paragraphe 2 point b) i) et point c) de la directive 88/388/CEE classés dans la catégorie des substances aromatisantes naturelles ou des préparations aromatisantes naturelles conformément à l'article 9 paragraphe 1 point d) et paragraphe 2 de ladite directive.

A.3. Eau et sel

Eau potable

Sel (avec chlorure de sodium ou chlorure de potassium comme composants de base) généralement utilisé dans la transformation des produits alimentaires.

A.4. Préparations à base de micro-organismes

i) Les préparations à base de micro-organismes utilisées normalement dans la transformation des produits alimentaires, à l'exception des organismes modifiés génétiquement au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 90/220/CEE.

▼M17

▼M12

A.5. Minéraux (y compris oligo-éléments), vitamines, acides aminés et autres composés azotés.

Minéraux (y compris oligo-éléments) vitamines, acides aminés et autres composés azotés, autorisés uniquement si leur emploi dans les denrées alimentaires dans lesquelles ils sont incorporés est exigé par la loi.

▼M3

PARTIE B — ►M17 AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET AUTRES PRODUITS POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LA TRANSFORMATION DES INGRÉDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE ISSUS DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE, VISÉS À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 3, POINT d), ET À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 5 *bis*, POINT e), DU RÈGLEMENT (CEE) Nº 2092/91 ◄

Dénomination	Conditions spécifiques
Eau	
Chlorure de calcium	Agent de coagulation
Carbonate de calcium	

▼**M3**

Dénomination	Conditions spécifiques
Hydroxyde de calcium	
Sulfate de calcium	Agent de coagulation
Chlorure de magnésium (ou nigari)	Agent de coagulation
Carbonate de potassium	Séchage du raisin
▼**M5** Carbonate de sodium	Production de sucre
▼**M12** Acide critique	Production d'huile et hydrolyse de l'amidon
▼**M5** Hydroxyde de sodium	►**M12** — Production de sucre — Production d'huile de colza *(Brassica spp)*, uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002 ◄
Acide sulfurique	Production de sucre
▼**M17** Isopropanol (propanol-2)	Processus de cristallisation dans la préparation de sucre Dans le respect des dispositions de la directive 88/344/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 97/60/CE Pour une période […] expirant le 31.12.2006
▼**M3** Dioxyde de carbone	
Azote	
Éthanol	Solvant
Acide tannique	Auxiliaire de filtration
Ovalbumine	
Caséine	
Gélatine	
Ichtyocolle	
Huiles végétales	►**M5** Agent de graissage, lubrifiant ou agent antimousse ◄
Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium	
Charbon activé	
Talc	
Bentonite	
Kaolin	
Terre à diatomées	
Perlite	
Coques de noisettes	
▼**M5** Farine de riz	—
▼**M3** Cire d'abeilles	Lubrifiant
Cire de Carnauba	Lubrifiant
▼**M17** Préparations de micro-organismes et enzymes: Toute préparation à base de micro-organismes et préparations enzymatiques utilisées normalement comme auxiliaires technologiques dans la transformation des produits alimentaires, à l'exception des micro-organismes modifiés génétiquement au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 90/220/CEE et à l'exception des enzymes dérivées d'organismes modifiés génétiquement au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 90/220/CEE.	

▼M18

PARTIE C — INGRÉDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE N'AYANT PAS ÉTÉ PRODUITS SELON DES CRITÈRES BIOLOGIQUES, VISÉS À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 4, DU RÈGLEMENT (CEE) Nº 2092/91

C.1. Produits végétaux non transformés et leurs produits dérivés obtenus selon les procédés visés à la définition 2, point a), figurant dans l'introduction de la présente annexe:

C.1.1. Fruits, noix et graines comestibles:

Acérole	Malpighia punicifolia
Gland	Quercus *spp.*
Noix de cajou	Anacardium *occidentale*
Noix de cola	Cola acuminata
Fenugrec	Trigonella foenum-graecum
Groseilles à maquereau	Ribes uva-crispa
Fruit de la passion	Passiflora edulis
Papaye	Carica papaya
Pignons	Pinus pinea
Framboises (séchées)	Rubus idaeus
Groseilles rouges (séchées)	Ribes rubrum

C.1.2. Épices et herbes comestibles:

Piment de la Jamaïque	Pimenta dioica
Cardamome	Fructus cardamomi (minoris) (malabariensis)
	Elettaria cardamomum
Cannelle	Cinnamomum zeylanicum
Clou de girofle	Syzygium aromaticum
Gingembre	Zingiber officinale
Noix de muscade	Myristica fragrans, *uniquement jusqu'au 31 décembre 2000*
Poivre vert	Piper nigrum, *uniquement jusqu'au 31 décembre 2000*
Poivre d'Amérique	Schinus molle L.
Graines de raifort	Armoracia rusticana
Petit galanga	Alpinia officinarum
Safran bâtard	Carthamus tinctorius
Cresson de fontaine	Nasturtium officinale

C.1.3. Divers:

Algues, y compris les algues marines, dont l'utilisation est autorisée dans les méthodes classiques d'élaboration des denrées alimentaires.

C.2. Produits végétaux transformés selon les procédés visés à la définition 2, point b), figurant dans l'introduction de la présente annexe:

C.2.1. Graisses et huiles, raffinées ou non raffinées, n'ayant pas été modifiées chimiquement, provenant de végétaux autres que les végétaux suivants:

▼**M18**

Cacaoyer	Theobroma cacao
Cocotier	Cocos nucifera
Olivier	Olea europaea
Tournesol	Helianthus annuus

C.2.2. Sucres, amidons et autres produits provenant des céréales et tubercules suivants:

Sucre de betterave, uniquement jusqu'au 1er avril 2003

Fructose

Feuilles minces en pâte de riz

Feuilles minces de pain azyme

Amidon de riz ou de maïs cireux, n'ayant pas été modifié chimiquement

C.2.3. Divers:

Curry composé de:

— Coriandre	Coriandrum sativum
— Moutarde	Sinapis alba
— Fenouil	Foeniculum vulgare
— Gingembre	Zingiber officinale
Coriandre fumée	Coriandrum sativum, *uniquement jusqu'au 31 décembre 2000*
Protéine de pois	Pisum *spp*.

Rhum: obtenu exclusivement à partir de jus de canne à sucre

Kirsch préparé à base de fruits et d'arômes visés au point A.2 de la présente annexe.

Mélanges de produits végétaux dont l'utilisation est autorisée dans les méthodes classiques d'élaboration des denrées alimentaires et conférant des propriétés colorantes ou aromatisantes aux articles de confiserie, uniquement pour la préparation de «Gummibärchen» (gommes acidulées) et uniquement jusqu'au 30 septembre 2000

Mélanges des poivres suivants: *Piper nigrum, Schinus molle* L. et *Schinus terebinthifolium*, uniquement jusqu'au 31 décembre 2000

C.3. Produits animaux:

Organismes aquatiques ne provenant pas de l'aquaculture et autorisés dans les méthodes classiques d'élaboration des denrées alimentaires

Babeurre en poudre

Gélatine

Miel

Lactose

Lactosérum en poudre «herasuola».